



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 125/2022
PORTANT SUR LES RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET LES INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT
POUR INTERVENTION D'URGENCE, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU RESEAU D'EAU POTABLE
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2023**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA sollicitant un arrêté permanent de circulation pour l'ensemble des voiries communales de Marolles-en-Brie pour des travaux urgents ainsi que des interventions courantes d'exploitation sur le réseau d'eau potable dont elle est délégataire ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La Société VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public de façon permanente lors d'interventions d'urgence de jour comme de nuit ainsi que les week-ends et jours fériés liées à l'exploitation et l'installation du réseau d'eau potable pour l'année 2023.

ARTICLE 2 Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur le réseau :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être au minimum, inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 3 Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une intention de commencement des travaux (DT/DICT) auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 L'entreprise neutralisera les emplacements nécessaires à ses travaux, mettra en place toute signalisation conforme à la réglementation afin de protéger le chantier et les usagers et œuvrera à faciliter au mieux l'accès aux riverains et aux véhicules de secours.

ARTICLE 5 L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate. A sa charge également d'avertir par tous moyens les riverains proches du lieu des travaux.

ARTICLE 6 L'entreprise s'engage à effectuer la remise en état parfaite et identique du lieu de ses travaux.

ARTICLE 7 Par dérogation à l'arrêté municipal n° 3692/2004 du 9 février 2004, la circulation des véhicules de plus de 3,5 T affectés à ces missions sera autorisée sur la commune uniquement pendant la durée des interventions.

ARTICLE 8 Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit de chaque chantier. Les véhicules en stationnement interdit ou gênant le bon déroulement des travaux seront mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 9 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri Communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy Saint Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
VEOLIA,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM,
La SETRA.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 26 décembre 2022



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.